

GE_GERICHTE ACJC/704/2019 vom 17. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_704_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/704/2019 du 17 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/704/2019 del 17 maggio 2019

Erwägungen

E. 1

Saisie en première instance d'une requête en mesures provisionnelles, la Cour de justice doit en examiner la recevabilité d'office.

E. 1.1.1

A teneur de l'art. 5 al. 1 CPC le droit cantonal institue la juridiction

- 7/19 -

C/27801/2018 compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges portant sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits (let. a) et les litiges relevant de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD) lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. ou que la Confédération exerce son droit d'action (let. d). Cette compétence vaut également pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance (art. 5 al. 2 CPC).

Selon l'art. 120 al. 1 LOJ, la chambre civile de la Cour de justice exerce les compétences que le CPC attribue à la juridiction cantonale unique.

E. 1.1.2

La requérante fonde ses prétentions sur la Loi sur le droit d'auteur (LDA) et sur la Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Les droits d'auteur sont des droits de propriété intellectuelle au sens de l'art. 5 al. 1 CPC, de sorte que la Cour est compétente en instance unique pour traiter de ces questions.

S'agissant des prétentions fondées sur la LCD, la requérante allègue un préjudice de 140'000 fr., de sorte que ses prétentions sont supérieures à 30'000 fr.

La Cour est par conséquent compétente pour examiner ces questions.

E. 1.2.1

A teneur de l'art. 36 CPC, les actions fondées sur un acte illicite peuvent être introduites au for du domicile ou du siège du défendeur.

Les actes de concurrence déloyale sont des actes illicites (art. 2 LCD).

Les actions défensives fondées sur la LCD et la LDA, notamment, sont régies par la règle de l'art. 36 CPC (STEINAUER/FOUNTOULAKIS, Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte, 2014, n. 570b).

Sauf disposition contraire de la loi, est impérativement compétent pour ordonner des mesures provisionnelles le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (art. 13 let.

a CPC).

E. 1.2.2

En l'occurrence, le siège de la citée, société à responsabilité limitée, est à Genève. Par conséquent, le for pour les actions défensives sur mesures provisionnelles que la requérante a initiées contre la citée se trouve à Genève.

E. 1.3

La requête est donc recevable.

E. 1.4

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), dans le cadre de laquelle, sauf exceptions, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands

- 8/19 -

C/27801/2018 thèmes pour les praticiens, Neuchâtel 2010, ch. 23 et 26, p. 201 et 202). La maxime de disposition est par ailleurs applicable (art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

La citée conteste la légitimation active de la requérante.

2.1.1 L'adage "nul ne plaide par procureur" a été rattaché au problème de la légitimation active ou passive : seule est légitimée comme partie au procès celle qui possède personnellement un droit ou contre laquelle personnellement un droit est exercé (ACJC/402/2014 du 28 mars 2014 consid. 4.1.2; ACJC/1751/2007 du 11 mai 2007 consid. 2; SJ 1995 p. 212; SJ 1984 p. 579; SJ 1949 p. 432).

Le défaut de légitimation active (ou passive) est un moyen de fond et non une exception de procédure. Il doit être examiné d'office à la lumière des règles de droit matériel et non des règles de procédure (ATF 126 III 59 consid. 1a). Il s'agit d'un conflit sur la titularité du droit. En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement un droit est exercé.

Le succès de toute action en justice suppose que les parties demanderesse et défenderesse aient respectivement qualité pour agir et pour défendre au regard du droit applicable. Le défaut de la qualité pour agir ou pour défendre entraîne le rejet de l'action (ATF 136 III 365 consid. 2.1; 126 III 59 consid. 1a; 125 III 82 consid. 1a).

2.1.2 Selon l'art. 9 al. 1 LCD, est légitimé à agir celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général, ou celui qui en est menacé.

Les actions en cessation de trouble prévues par l'art. 9 al. 1 et 2 LCD sont destinées à la protection d'intérêts économiques individuels. La qualité pour agir est réservée au concurrent qui est directement lésé par un comportement déloyal et qui a un intérêt immédiat au maintien ou à l'amélioration de sa propre situation sur le marché (arrêts du Tribunal fédéral 4A_584/2017, 4A_590/2017 du 9 janvier 2019 consid. 8.1; 4A_39/2011 du 8 août 2011 consid. 13.1, sic! 2012 p. 109; ATF 126 III 239 consid. 1a; FORNAGE, Commentaire Romand, Loi contre la concurrence déloyale, 2017, nos 5 et 6 ad art. 9 LCD; DOMEJ, in UWG, 2018, n. 5 ad art. 9 LCD).

Sont ainsi légitimés à agir les sujets de droit qui participent à la concurrence économique et font valoir leurs propres intérêts économiques (ATF 123 III 395 consid. 2a; RÜETSCHI/ROTH, in Basler Kommentar, Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb, 2013, n. 4 ad art. 9 LCD; PEDRAZZINI/PEDRAZZINI, Unlauterer Wettbewerb UWG, 2ème éd. 2002, n. 16.08).

- 9/19 -

C/27801/2018

2.1.3 A teneur de l'art. 62 LDA, la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut demander au juge de l'interdire, de la faire cesser ou d'exiger de la partie défenderesse l'indication de la provenance et de la quantité d'objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite.

E. 2.2

En l'espèce, la citée ne conteste pas la légitimation et la qualité pour agir de la requérante, sous l'angle de la LCD. Il résulte en effet de la procédure que la requérante a notamment pour but d'assurer la protection et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle sur les produits vendus sous la marque C_____ et d'octroyer ou de refuser des licences y relatives.

Il n'est pas nécessaire d'examiner si la requérante a également la qualité pour agir, sous l'angle du droit d'auteur, compte tenu des développements qui vont suivre.

E. 3

La requérante a déposé des pièces le jour de l'audience, dont un tirage a été remis à la citée au début de l'audience de débats. La citée s'oppose à leur recevabilité.

E. 3.1

A teneur de l'art. 252 CPC, la procédure est introduite par une requête, laquelle doit répondre aux réquisits de forme prévus à l'art. 130 CPC.

La preuve est rapportée par titres (art. 254 al. 1 CPC).

Selon la doctrine, les dispositions du CPC relatives à la procédure sommaire ne précisent pas jusqu'à quel moment des pièces peuvent être produites. Lorsque le juge décide de tenir une audience, les pièces doivent être produites au moment de l'audience au plus tard, à tout le moins lorsque le juge ne doit pas établir d'office les faits (COLOMBINI, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne, 2018, p. 793; WILLISEGGER, Commentaire bâlois, Code de procédure civile, n. 58 ad art. 229 CPC; KAUFMANN, DIKE ZPO, n. 36 ad art. 252 CPC; SUTTER-SOMM/LÖTSCHER, Commentaire du Code de procédure civile, n. 20 ad art. 257 CPC). Pour sa part, BOHNET considère qu'en raison de l'absence de formalisme de la procédure sommaire, les pièces devraient pouvoir être produites jusqu'à la fin de l'administration des preuves, s'il est tenu une audience (BOHNET, Commentaire Romand, Code de procédure civile, 2ème édition, 2019, n. 9 ad art. 252 CPC et la référence à RSPC 2010 187 retenant que le dépôt de pièces n'est plus possible une fois l'administration des preuves clôturée.

E. 3.2

En l'espèce, la Cour de céans a tenu une audience de débats, lors de laquelle un exemplaire des pièces, déposées le matin au greffe par la requérante, a été remis à la citée.

Conformément aux principes rappelés ci-avant, et compte tenu du caractère sommaire de la procédure de mesures provisionnelles et de l'absence de tout caractère formaliste, la Cour admettra la recevabilité des pièces nouvelles produites le jour de l'audience.

- 10/19 -

C/27801/2018

E. 4.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

En vertu de l'art. 262 let. a CPC, le juge peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment une interdiction.

Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3; 139 III 86 consid. 4.2). L'octroi de mesures provisionnelles suppose la vraisemblance du droit invoqué et des chances de succès du procès au fond, ainsi que la vraisemblance, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace le droit du requérant, enfin la vraisemblance d'un préjudice difficilement réparable, ce qui implique une urgence (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6961; arrêts du Tribunal fédéral 5A_931/2014 du 1er mai 2015 consid. 4; 5A_791/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.1; BOHNET, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ss ad art. 261 CPC). La preuve est (simplement) vraisemblable lorsque le juge, en se fondant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 130 III 321 consid. 3.3 = JdT 2005 I 618).

La vraisemblance requise doit en outre porter sur un préjudice difficilement réparable, qui peut être patrimonial ou immatériel (BOHNET, op. cit., n. 11 ad art. 261 CPC; HUBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 3ème éd., 2017, n. 20 ad art. 261 CPC). Cette condition vise à protéger le requérant du dommage qu'il pourrait subir s'il devait attendre jusqu'à ce qu'une décision soit rendue au fond (ATF 139 III 86 consid. 5; 116 Ia 446 consid. 2). Le requérant doit rendre vraisemblable qu'il s'expose, en raison de la durée nécessaire pour rendre une décision définitive, à un préjudice qui ne pourrait pas être entièrement supprimé même si le jugement à intervenir devait lui donner gain de cause. En d'autres termes, il s'agit d'éviter d'être mis devant un fait accompli dont le jugement ne pourrait pas complètement supprimer les effets (arrêt du Tribunal fédéral 4A_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 4.1). Le dommage difficilement réparable de l'art. 261 al. 1 let. b CPC est principalement de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1763). En matière de concurrence déloyale, il est admis qu'un risque de confusion est en règle générale

- 11/19 -

C/27801/2018 de nature à engendrer une perturbation du marché ainsi que d'autres dommages de nature immatérielle; en pareil cas, la condition de menace d'un dommage

difficile à réparer est en principe considérée comme remplie (SCHLOSSER, Les conditions d'octroi des mesures provisionnelles en matière de propriété intellectuelle et de concurrence déloyale, in *sic!* 2005, p. 349; BOHNET, op. cit., n. 13 ad art. 261 CPC; ACJC/335/2015 du 26 mars 2015 consid. 4.1). La mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, par quoi on entend qu'elle doit être adaptée aux circonstances de l'espèce et ne pas aller au-delà de ce qu'exige le but poursuivi. Les mesures les moins incisives doivent avoir la préférence. La mesure doit également se révéler nécessaire, soit indispensable pour atteindre le but recherché, toute autre mesure ou action judiciaire ne permettant pas de sauvegarder les droits du requérant (Message du Conseil fédéral, FF 2006 p. 6962).

E. 4.2

La LCD ne revêt pas un caractère subsidiaire par rapport aux diverses lois qui protègent la propriété intellectuelle; son but est simplement différent (ATF 129 III 353 consid. 3.3; arrêts du Tribunal fédéral 4A_556/2016 du 19 septembre 2017 consid. 4.5; 4A_86/2009 du 26 mai 2009 consid. 4.1, non publié in ATF 135 III 446, mais in JdT 2010 I p. 665). Chaque disposition en matière de propriété intellectuelle ou de concurrence déloyale a son propre champ d'application. Il est parfaitement possible qu'un même comportement puisse tomber sous le coup de plusieurs dispositions différentes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_689/2012 du 24 avril 2013 consid. 2.4). Il en va de même face au droit du nom (art. 29 al. 2 CC; KUONEN, Commentaire romand LCD, 2017, n. 2 ad art. 3 al. 1 let. d LCD).

Au sens de la LCD, le comportement de l'auteur s'apprécie de manière objective. Dès lors, tout argument selon lequel l'auteur aurait agi de bonne foi doit être écarté d'emblée (ATF 126 III 198 consid. 2c; 120 II 76 consid. 3a; PICHONNAZ, Commentaire romand LCD, 2017, n. 68 ad art. 2 LCD).

Est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients (art. 2 LCD).

L'acte de concurrence déloyale doit être objectivement propre à influencer le marché (ATF 136 III 23 consid. 9.1 p. 44). Il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même dans un rapport de concurrence avec la ou les entreprises qui subissent les effets de la concurrence déloyale (ATF 126 III 198 consid. 2c/aa p. 202). La règle générale exprimée à l'art. 2 LCD est concrétisée par les cas particuliers énoncés aux art. 3 à 8 LCD, mais elle reste applicable pour les hypothèses que ces dispositions ne viseraient pas (ATF 132 III 414 consid. 3.1; 131 III 384 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_689/2012 du 24 avril 2013 consid. 2.4).

- 12/19 -

C/27801/2018 L'action en concurrence déloyale vise un défendeur qui a un comportement propre à fausser la concurrence ou à nuire à son caractère loyal (cf. art. 1 et 2 LCD). Elle a pour but de protéger, par exemple, contre une confusion évitable quant à la provenance des produits, contre un risque de confusion, un comportement astucieux ou un rapprochement systématique (ATF 136 III 232 consid. 7.2; 131 III 384 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_556/2016 du 19 septembre 2017 consid. 3.2.1; PICHONNAZ, op. cit., n. 20 ad art. 2 LCD et les références citées).

Le droit de la concurrence déloyale ne contient aucune interdiction générale de copier les prestations d'autrui, car le principe est qu'on peut librement copier (ATF 131 III 384 consid.

5.1, JdT 2005 I 434, p. 442).

Toutefois, selon l'art. 3 al. 1 let. e LCD, agit de manière déloyale notamment celui qui compare, de façon inexacte, fallacieuse, inutilement blessante ou parasitaire sa personne, ses marchandises, ses œuvres, ses prestations ou ses prix avec celles ou ceux d'un concurrent ou qui, par de telles comparaisons, avantage des tiers par rapport à leurs concurrents (let. e).

Tombe notamment sous le coup de cette disposition le fait de s'approprier la réputation d'autrui (ATF 135 III 446 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_689/2012 précité *ibidem*).

Cette disposition protège en particulier l'apparence du produit, à savoir la façon par laquelle un agent économique se présente sur le marché, son apparence, son image. Celle-ci remplit une fonction distinctive lorsqu'elle se caractérise par une originalité particulière ou s'est imposée. La condition préalable essentielle à la protection de l'apparence est la distinctivité de l'apparence dont la protection est recherchée. Il faut que l'acheteur moyen concerné voie dans l'apparence la désignation d'une origine particulière, d'un producteur déterminé (KOBEL, *Le parasitisme en droit suisse : entre Nachahmungsfreiheit (liberté d'imiter), Verwechslungsgefahr (risque de confusion) et Rufausbeutung (exploitation de la réputation)*, in *Défis du droit de la concurrence déloyale*, 2014, p. 108 à 111). Une présentation est dotée de force distinctive dès l'origine lorsqu'à raison de son originalité elle est propre à distinguer une marchandise d'autres marchandises identiques ou similaires. Les principes applicables en droit des marques à propos de la force distinctive valent aussi pour le droit de la concurrence (ATF 135 III 446 consid. 6.3.1, JdT 2010 I 632, p. 669).

Il convient d'examiner l'impression d'ensemble qui se dégage de la dénomination, en tenant compte aussi de son graphisme et des caractères employés (ATF 135 III 446 consid. 6.3.4, JdT 2010 I 632, p. 669).

- 13/19 -

C/27801/2018

Les comportements par lesquels un concurrent se rapproche sans nécessité de la prestation d'autrui ou en exploite la renommée sont déloyaux indépendamment du risque éventuel de confusion. On peut exploiter la renommée d'autrui par exemple en intégrant le produit ou les services d'autrui dans sa publicité de manière à opérer un transfert d'image en sa faveur. Il suffit qu'un signe similaire à celui d'autrui se trouve utilisé d'une manière telle que ceci ne puisse être compris autrement que comme une concurrence parasitaire et qu'il suscite auprès du public une association d'idées avec la marque ou le produit d'autrui (ATF 135 III 446 consid. 7.1, JdT 2010 I 632, p. 671).

Le parasitage peut être ouvert, en ce sens qu'il consiste dans la référence expresse à la prestation d'un concurrent, sans nécessairement faire usage de son nom, mais en recourant à des signes ou traits distinctifs similaires, voire identiques. Le parasitage dissimulé consiste à emprunter des signes distinctifs d'une prestation concurrente, sans référence expresse à celle-ci, mais pour obtenir dans l'esprit du public un effet de rapprochement avec la prestation concurrente (ATF 82 II 346 consid. 3c, JdT 1957 I 561; KUONEN, *op. cit.*, n. 38 ad art. 3 al. 1 let. e LCD).

Les exigences posées quant à la similitude des produits sont moins élevées pour la création d'une association d'idées que celles relatives à la création d'un risque de confusion (ATF

135 III 446 consid. 7.5, JdT 2010 I 632, p. 672).

L'auteur de la comparaison parasitaire favorise un transfert de la réputation ou des qualités de la prestation concurrente sur sa propre prestation dans l'esprit du public (KUONEN, op. cit., n. 37 ad art. 3 al. 1 let. e LCD). La commission d'un acte de concurrence déloyale ne suppose ni mauvaise foi ni faute, mais simplement un acte objectivement contraire aux règles de la bonne foi en affaires (sic! 2009, p. 431 ss).

E. 4.3

La fonction distinctive a pour but premier de permettre aux destinataires d'identifier les produits ou les services d'un prestataire déterminé parmi ceux proposés par différents prestataires. Economiquement, la marque est donc un signe pourvoyeur d'informations (GILLIERON, Commentaire Romand, Propriété intellectuelle, 2013, n. 5 ad art. 1 LPM).

La force distinctive, dont dépend la protection d'une marque, est plus restreinte pour les marques faibles que pour les marques fortes. Sont considérées comme fortes les marques qui présentent un degré élevé de fantaisie ou qui sont connues (TF in sic! 2005 p. 123 consid. 2.2; ATF 128 III 447 consid. 2, JdT 2002 I 504; SCHLOSSER/MARADAN, Commentaire Romand, Propriété intellectuelle, 2013, n. 42 et 43 ad art. 3 LPM).

E. 4.4

Celui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts

- 14/19 -

C/27801/2018 économiques en général peut demander au juge de la faire cesser et réclamer des dommages-intérêts conformément au CO (art. 9 al. 1 let. b et al. 3 LCD).

E. 4.5

Dans le présent cas, il est constant que la marque C_____ bénéficie d'une longue expérience dans le domaine de l'industrie horlogère et qu'elle est connue du public. Il n'est également pas contesté que le modèle de montre F_____ est commercialisé depuis 2004, dont les caractéristiques spécifiques résident dans _____.

Ledit modèle dispose également _____.

Il résulte de la procédure que la citée commercialise depuis décembre 2018 les modèles de montres 4_____ et 5_____, tant par l'entremise de son site internet que de différentes boutiques, situées tant en Suisse qu'à l'étranger.

La requérante soutient que les modèles susmentionnés imitent ses deux modèles F_____/6_____ et F_____/7_____, par la reprise de tous les éléments caractéristiques du modèle F_____, à savoir un _____. De telles imitations constituent à son sens un comportement parasitant, donc déloyal au regard de la concurrence déloyale.

Pour sa part, la citée a fait valoir que l'imitation d'un produit ne bénéficiant d'aucune protection conférée par une loi de propriété intellectuelle ne constituait pas en soi un acte de concurrence déloyale, sauf circonstances particulières non réalisées en l'espèce. Par ailleurs, lesdits modèles revêtaient la marque "I_____", laquelle était dotée d'une force distinctive.

Comme rappelé supra, le droit de la concurrence déloyale ne contient aucune interdiction générale de copier les prestations d'autrui, sous réserve d'une concurrence parasitaire. Il

convient dès lors d'examiner, sous l'angle de la vraisemblance, si les deux modèles de montre de la requérante présentent une force distinctive, justifiant sa protection.

Concernant le modèle F_____/7____ (2____), la Cour retient que le modèle 4____ proposé par la citée a repris la majeure partie des éléments caractéristiques de la première nommée et son apparence est très similaire. En effet, la forme et la taille du boîtier, ainsi que le pont protège-couronne à levier sont identiques; _____ comme celui de la montre F_____.

Les chiffres _____ ont été repris, seule la couleur _____ de ceux-ci de la montre F_____ étant modifiée en _____. La calligraphie des chiffres _____ des secondes est identique.

Le boîtier et le fond sont _____, comme ceux du modèle F_____.

- 15/19 -

C/27801/2018

Relativement au modèle F_____/6____ (3____), les mêmes considérations prévalent s'agissant de la forme, de la taille et de la couleur du boîtier, du pont protège-couronne à levier, de la lunette _____. Diffèrent les deux chiffres à 6h et à 12h qui sont des chiffres _____ alors qu'ils sont représentés par un _____ et _____ sur ce modèle F_____.

Ainsi, la requérante a rendu vraisemblable que les deux modèles 4_____/5_____ de la citée sont, en examinant l'impression générale qu'elles reflètent, sont similaires à ses deux modèles F_____. La taille des boîtiers de ces dernières et leur pont protège-couronne étaient à l'époque des créations originales et elles se sont depuis lors imposées, depuis de nombreuses années, auprès du public. Il en va de même de _____.

La requérante a également rendu vraisemblable que ces copies sont serviles, dès lors que la citée n'a, à première vue, ajouté aucun élément spécifique, et que dites copies suscitent auprès du public une association d'idées avec ses deux modèles F_____ et en conséquence un transfert d'image.

Il existe ainsi un risque tant direct qu'indirect pour le consommateur de penser que les deux modèles de montres en cause font partie de deux séries de produits fabriqués par la même entreprise ou par des entreprises économiquement liées. Certes, les montres de l'intimée comportent la marque de cette dernière. Toutefois, cette seule mention ne permet pas de lever la similitude des deux produits, dont l'apparence est quasiment identique.

Par conséquent, sous l'angle de la vraisemblance, la Cour retient que la requérante a rendu vraisemblable que le comportement adopté par la citée, soit la copie des deux modèles de montre F_____, constitue une concurrence parasitaire, contraire tant à l'art. 3 al. 1 let. e qu'à l'art. 2 LCD.

Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si le comportement de la citée tombe également sous le coup des dispositions de la LDA.

En ce qui concerne les autres conditions posées à l'art. 261 CPC, la citée a confirmé la commercialisation des deux montres en cause, ce qui suscite auprès du public une association d'idée avec les deux montres F_____ de la requérante. Cette dernière est ainsi confrontée à une concurrence parasitaire, ce qui suffit à admettre, sous l'angle de la vraisemblance, un dommage difficilement réparable. Ce préjudice perdure, la citée continuant de vendre les montres 4_____/5_____ tant sur son site que dans différents

magasins. La condition de l'urgence est ainsi également remplie. Enfin, les mesures sollicitées par la requérante sont proportionnées et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder ses intérêts.

- 16/19 -

C/27801/2018

La requérante a par conséquent rendu vraisemblable l'ensemble des conditions cumulatives nécessaires au prononcé de mesures provisionnelles.

E. 4.6

Par conséquent, il se justifie de faire droit aux mesures requises, en ce sens qu'il sera fait interdiction à la citée de mettre en circulation, sous quelque forme que ce soit, en particulier par la mise en vente ou en location, de manière directe ou indirecte, de livrer et de promouvoir, notamment par de la publicité en ligne ou hors ligne, des montres "I_____" et il lui sera donné ordre de retirer de son site www.J_____.com et les pages y afférentes toute référence auxdites montres et mises en vente au travers des pages https://www.J_____.com/4_____/ et https://www.J_____.com/5_____/, ainsi que toute autre page internet ou compte réseau social faisant la promotion et/ou figurent les montres "I_____".

E. 5

La requérante conclut au prononcé d'une disposition d'exécution, soit le prononcé de mesures provisionnelles sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 5.1

Le tribunal qui a ordonné les mesures provisionnelles prend également les dispositions d'exécution qui s'imposent (art. 267 CPC).

Il peut le faire directement dans la décision relative aux mesures provisionnelles. Si la mesure provisionnelle consiste en une interdiction (art. 262 let. a CPC) ou en un ordre de cesser un état de fait illicite (art. 262 let. b CPC), le tribunal assortira sa décision de la menace d'une peine selon l'art. 292 CP ou d'une amende d'ordre prévue par l'art. 343 al. 1 let. b et c CPC. Dans le cas d'un ordre de cesser un état de fait illicite, le tribunal peut directement prévoir une mesure de contrainte, telle que l'enlèvement d'une chose mobilière (art. 343 al. 1 let. d CPC) (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, op. cit., n. 3, 13 et 14 ad art. 267 CPC).

Les mesures doivent répondre au principe de la proportionnalité. Ainsi, seules les mesures qui sont nécessaires à l'exécution des mesures provisionnelles prononcées peuvent être ordonnées (BOHNET, in Code de procédure civile commenté, op. cit., n. 11 ad art. 267 CPC).

E. 5.2

A teneur de l'art. 292 CP, "celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents sera puni d'une amende". Cette disposition réprime pénalement l'insoumission à une décision d'une autorité. Il résulte clairement des mots "une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article" que le législateur a attaché une importance décisive au fait que l'intéressé soit avisé des conséquences pénales d'un refus d'obtempérer

(ATF 105 IV 249 [consid. 1]). Pour que l'infraction soit réalisée, il faut que l'insoumission soit intentionnelle : il ne suffit pas que la décision ait valablement été notifiée, il faut encore que l'intéressé ait effectivement eu

- 17/19 -

C/27801/2018 connaissance de l'injonction et de ses conséquences pénales (ATF 119 IV 238 consid. 2a et 2c).

E. 5.3

Dans la mesure où la citée n'a pas répondu aux injonctions de la requérante et qu'elle ne s'est pas engagée à cesser de commercialiser les deux montres en cause, il se justifie d'assortir les mesures ordonnées de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP.

E. 5.4

Dès lors que l'action au fond n'est pas encore pendante, la Cour impartira à la requérante un délai de 60 jours à compter de la réception du présent arrêt pour le dépôt de sa demande, sous peine de caducité des mesures ordonnées (art. 263 CPC).

E. 6

Les frais de la procédure, qui comprennent également les émoluments forfaitaires de la décision sur mesures superprovisionnelles, seront arrêtés à 6'000 fr. (art. 26 RTFMC) et mis à la charge de la citée, qui succombe intégralement (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés par l'avance de frais du même montant fournie par la requérante, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al.1 CPC). La citée sera en conséquence condamnée à verser 6'000 fr. à la requérante à titre de remboursement de l'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC).

La citée sera par ailleurs condamnée à verser à la requérante la somme de 10'000 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens (art. 106 al. 1 CPC; art. 85 et 88 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 18/19 -

C/27801/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : A la forme : Déclare recevable la requête de mesures provisionnelles formée le 29 novembre 2018 par A_____ SA à l'encontre de B_____ SARL. Au fond : Fait interdiction à B_____ SARL, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de mettre en circulation, sous quelque forme que ce soit, en particulier par la mise en vente ou en location, de manière directe ou indirecte, de livrer et de promouvoir, notamment par de la publicité en ligne ou hors ligne, les montres "I_____". Ordonne à B_____ SARL, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de retirer de son site www.J_____ .com et les pages y afférentes toute référence auxdites montres "I_____ " et mises en vente au travers des pages https://www.J_____ .com/4_____/ et https://www.J_____ .com/5_____/, ainsi que toute autre page internet ou compte réseau social faisant la promotion et/ou figurent les montres "I_____ ". Dit que l'art. 292 CP est ainsi libellé : "Celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni de l'amende". Impartit à A_____ SA un délai de 60 jours, à compter de la réception de la présente décision, pour valider les mesures provisionnelles par le dépôt d'une action au fond, sous peine de caducité. Dit que, sous réserve de leur modification ou révocation, les présentes mesures provisionnelles demeureront en vigueur jusqu'à droit jugé sur l'action au fond ou accord

entre les parties. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 6'000 fr., les met à la charge de B_____ SARL, compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ SARL à verser 6'000 fr. à ce titre à A_____ SA. Condamne B_____ SARL à verser 10'000 fr. à A_____ SA à titre de dépens.

- 19/19 -

C/27801/2018 Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.